

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement N° 17

SESSION ORDINAIRE: MAI 1937

Audience du 9 mai 1937

EN CAUSE : Perrasse

CONTRE: Secrétariat de la  
Société des Nations

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée en date du 24 juillet 1936 par Madame Marie Perrasse contre le Secrétariat de la Société des Nations;

Attendu que la requérante formule comme suit ce à quoi tend son action:

Admettre le bien-fondé de sa demande,

Dire que la requérante a été engagée au Secrétariat de la Société des Nations en 1922, avec un contrat lui assurant du travail jusqu'à 55 ans; que le Secrétariat a résilié ce contrat lorsqu'elle avait atteint l'âge de 38 ans, en spécifiant qu'il n'y avait aucun blâme à son égard et que le licenciement n'était pas un obstacle à son réemploi éventuel;

que ledit licenciement a été décidé par l'administration en vertu d'une réorganisation de services tendant à réduire le personnel du Secrétariat;

que ladite réorganisation a pris fin d'une façon évidente à l'égard de Mme Perrasse, comme en témoigne la parution de l'annonce insérée par le Secrétariat de la Société des Nations dans la Tribune de Genève le 18 avril 1936, du nouveau personnel de la catégorie à laquelle appartenait Mme Perrasse ayant été engagé;

que le motif de son licenciement a donc disparu, et que ce réemploi de personnel donne droit à la requérante d'être réengagée au même titre que si son contrat n'avait pas été interrompu.

Dire, en conséquence, et conformément aux dispositions du contrat d'engagement du 16 octobre 1922, ainsi que des articles 16 (p.1 et 2), 18 et 22 du Statut du Personnel du Secrétariat de la Société des Nations, que la Société des Nations, respectivement son Secrétariat, a l'obligation, soit de réengager la requérante, soit de lui verser, à titre d'indemnité, une somme lui permettant de vivre au moins jusqu'à l'âge de 55 ans,

date jusqu'à laquelle elle a été engagée par contrat.

Dire, en outre, que le Secrétariat a l'obligation de donner une suite positive à celles des revendications de la requérante faisant l'objet de sa lettre du 13.1.36 qui ne sont pas réglées.

Attendu que la requête est formellement introduite contre la lettre du 11 mai 1936 par laquelle le Secrétaire général informait la requérante qu'il ne pouvait lui permettre de participer au concours en vue des nouveaux postes à pourvoir au Secrétariat (ce concours n'étant accessible qu'aux personnes âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus), que les droits qu'elle tenait du Statut du Personnel, en tant que fonctionnaire de la Société des Nations, étaient épuisés et que sa situation était identique à celle d'une personne n'ayant jamais fait partie du Secrétariat ;

Que l'administration défenderesse soutient: que la décision de congédiement du 17 mars 1934 constitue une décision définitive faute pour Mme Perrasse d'avoir recouru au Tribunal administratif dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de cette décision ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal; qu'aucune clause du contrat d'engagement ou du Statut du Personnel ne confère à la requérante le droit d'être réengagée; que, par conséquent, la lettre par laquelle le Secrétaire général a refusé sa demande de réengagement ne constitue aucune inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement ni des dispositions du Statut du Personnel; que, partant, le Tribunal, d'après la disposition de l'article II de son Statut, n'est pas compétent pour connaître de la requête de Mme Perrasse;

Que la requérante fait valoir: que, à l'époque de son licenciement, qui avait pour base une réorganisation du Secrétariat et une réduction de son personnel, elle n'était pas fondée à croire qu'une réorganisation ne serait pas effectuée et que, par conséquent, elle n'a pu faire appel devant le Tribunal administratif de la décision la congédiant, laquelle pouvait alors être considérée comme conforme aux clauses de son contrat et de l'article 18 du Statut du Personnel; que, le jour où parut l'annonce d'un concours en vue de repourvoir des postes vacants, la réduction du personnel pour cause de réorganisation se révéla irréaliste; que, la décision la congédiant reposant ainsi sur une fausse base, son contrat d'engagement n'a jamais cessé d'exister, mais qu'il fut seulement interrompu; que la décision du Secrétaire général en date du 11 mai 1936 constitue une inobservation de la stipulation de son contrat qui lui assure un emploi jusqu'à l'âge de 55 ans, ainsi que de l'article 16 du Statut du Personnel, qui confère le droit d'être réengagé à ceux qui, à un titre quelconque, ont collaboré aux travaux de la Société des

Nations; que, par conséquent, la requête, introduite dans les délais prescrits, doit être tenue pour recevable;

Attendu que Mme Perrasse fut licenciée en 1934 d'une manière indéniablement conforme aux clauses de son contrat et de l'article 18 du Statut du Personnel;

Que, conformément au paragraphe 3 de cet article, le Secrétaire général prit l'avis du Comité Contentieux; que, dans son rapport en date du 11 avril 1934, ce Comité déclara avoir acquis la conviction que l'administration avait pris un soin particulier pour assurer l'application équitable des méthodes préconisées par la Commission de Contrôle, à savoir: l'absorption dans la mesure du possible dans d'autres services des titulaires des postes supprimés et le licenciement des fonctionnaires non susceptibles d'être employés ailleurs;

Qu'aucun appel contre la décision de licenciement n'étant interjeté, cette décision est devenue définitive;

Que, vainement, la requérante soutient que le nouveau recrutement des sténo-dactylographes prouve que la réorganisation au cours de laquelle elle fut licenciée ne fut pas effectuée;

Qu'au contraire, selon les documents soumis au Tribunal, une réduction du personnel fut réalisée et qu'il ne fut pas créé de postes nouveaux dans la catégorie qui intéresse la requérante;

Que, d'ailleurs, des circonstances imprévisibles peuvent en tout temps rendre nécessaire l'augmentation du nombre des fonctionnaires.

Que, selon une autre thèse de la requérante, la décision du 17 mars 1934 n'a pas revêtu un caractère définitif, l'article 16 du Statut du Personnel accordant aux ex-fonctionnaires le droit d'être réengagé aux postes devenus vacants; que le Tribunal ne peut se rallier à cette thèse ;

Que cet article se borne à stipuler une préférence à mérite égal au profit des candidats qui, à un titre quelconque, ont déjà collaboré aux travaux de la Société des Nations;

Que le Secrétaire général reste souverain appréciateur de cette égalité de mérite et que, par conséquent, il ne s'agit là que d'un conseil donné au Secrétaire général, sans que les personnes visées puissent y trouver le fondement d'une exigence de réengagement;

Que, notamment, cette indication ne comporte aucune limitation de la liberté du Secrétaire général de stipuler des conditions d'âge applicables à tous les candidats aux postes nouveaux;

Qu'en conséquence, la lettre du Secrétaire général en date du 11 mai 1936 ne pouvant constituer en aucune façon une inobservation du contrat d'engagement de Mme Ferrasse ni des dispositions du Statut du Personnel, il ne subsiste qu'une décision de licenciement remontant au 17 mars 1934;

Que, partant, la requête est irrecevable;

Attendu que la requérante se plaint, d'autre part, de ladécision par laquelle, en 1925, le Secrétaire général refusa de comprendre dans l'offre du poste de sténographe qu'il lui faisait les conditions sur lesquelles elle insistait; que le Tribunal ne peut que renvoyer à son jugement N° 4 en date du 22 janvier 1930, lequel établit qu'aucune requête contre des décisions définitives du Secrétaire général prise avant la création du Tribunal ne saurait être recevable;

Que, de même, en tant que la requérante prétend que les versements qui lui furent faits à l'époque de son licenciement, en 1934, furent inférieurs à ce qui lui était dû, le Tribunal doit se borner à renvoyer audit jugement, lequel établit qu'une requête présentée contre un acte qui ne fait que reproduire une mesure définitive antérieure n'est recevable qu'autant qu'elle pourrait être recevable contre ladite mesure définitive; qu'en l'espèce, le Secrétaire général, par sa lettre du 11 mai 1936, ne fit que renvoyer à la décision de congédiement de 1934 en ce qu'il rappela à la requérante que, lors de son départ du Secrétariat, toutes les conditions de son contrat, ainsi que toutes les conditions du Statut du Personnel ayant trait à la suppression de postes avaient été intégralement remplies;

Attendu que, par une lettre du 13 janvier 1936, la requérante a demandé:

- a) une indemnité en raison d'un préjudice qui lui aurait été causé par le caractère de deux certificats lui délivrés sur sa demande par le Secrétaire général, indemnité consistant dans le versement d'une somme mensuelle de Frs.476,50 jusqu'à la date de la rectification des certificats incriminés,
- b) certains versements se rapportant à la Caisse mutuelle d'assurance-maladie du personnel de la Société des Nations,
- c) le remboursement des honoraires réclamés par la Doctoresse Maystre pour avoir témoigné en mai 1935 devant le Tribunal administratif,
- d) le remboursement des frais d'hospitalisation encourus pendant l'été 1935 du chef de son séjour au préventorium de son canton d'origine;

Que, par lettre du 21 janvier 1936, le Secrétaire général fit connaître à la requérante la suite donnée aux points b) et d);

Que, par lettre du 11 mars 1936, le Secrétaire général refusa les demandes figurant sous a) et c);

Que, dès lors, la requête n'étant pas concernant ces points introduite dans les délais prescrits n'est pas recevable;

Attendu qu'en conséquence toute la requête introduite par Mme Ferrasse est entièrement irrecevable et que, partant, il n'y a pas lieu de l'examiner quant au fond;

Par ces motifs,

Dit la requête non recevable;

Déclare acquis au Secrétariat de la Société des Nations le dépôt effectué par la requérante conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 9 mai 1937 par Son Excellence M. Albert Devèze, président, M. Eide et le Jonkheer van Ryckevorsel, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Devèze

Eide

van Ryckevorsel

Nisot

Pour copie conforme,

Le Greffier du Tribunal administratif.